

VD_GERICHTE ZQ20.011697 vom 15. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.011697

FR: VD_GERICHTE ZQ20.011697 du 15 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ20.011697 del 15 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

- 6 -

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une indemnité pour cause d'insolvabilité, plus particulièrement sur la question de savoir s'il a satisfait à son obligation de diminuer son dommage.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 51 al. 1 let. a LACI, les travailleurs assujettis au paiement des cotisations, qui sont au service d'un employeur insolvable sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse, ont droit à une indemnité pour insolvabilité lorsqu'une procédure de faillite est engagée contre leur employeur et qu'ils ont, à ce moment-là, des créances de salaire envers lui. Selon l'art. 52 al. 1 LACI, l'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les quatre derniers mois au plus d'un même rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximal visé à l'art. 3 al. 2 LACI, étant précisé que les allocations dues aux travailleurs font partie intégrante du salaire. D'après l'art. 53 LACI, lorsque l'employeur a été déclaré en faillite, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation à la caisse publique compétente à raison du lieu de l'office des poursuites ou des faillites, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la publication de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce (al. 1). En cas de saisie de l'employeur, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'exécution de la saisie (al. 2). A l'expiration de ces délais, le droit à l'indemnité s'éteint (al. 3). b) En vertu de l'art. 55 al. 1, première phrase,

LACI, dans la procédure de faillite ou de saisie, le travailleur est tenu de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder son droit envers l'employeur, jusqu'à ce que la caisse l'informe de la subrogation dans ladite procédure. Lorsque la faillite est prononcée postérieurement à la dissolution des rapports de travail, l'obligation de diminuer le dommage ancrée à l'art. 55 al. 1 LACI exige du travailleur qui n'a pas reçu son salaire, en raison de difficultés économiques rencontrées par l'employeur, qu'il entreprenne à l'encontre de ce dernier les démarches utiles en vue

- 7 - de récupérer sa créance, sous peine de perdre son droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité (TF 8C_956/2012 du 19 août 2013 consid. 3). Il s'agit d'éviter que l'assuré reste inactif et n'entreprenne rien pour récupérer son salaire impayé, en attendant le prononcé de la faillite de son ex-employeur (ATF 114 V 56 consid. 4 ; TF 8C_801/2011 du 11 juin 2012 consid. 6.1). Les assurés doivent se comporter comme si l'indemnité en cas d'insolvabilité n'existait pas (TF 8C_66/2013 du 18 novembre 2013 consid. 4.2). L'obligation de diminuer le dommage s'examine en fonction de l'ensemble des circonstances (TF 8C_356/2013 du 23 septembre 2013 consid. 2.2). La caisse doit ainsi prendre en compte la rapidité de la réaction de l'employé, les usages dans la branche, la langue dans laquelle l'employé peut s'exprimer, ses connaissances juridiques, son éventuel domicile à l'étranger, le rapport entre les frais que l'assuré aurait dû assumer pour faire valoir sa créance et sa situation financière, un éventuel rapport de confiance, un conflit de loyauté, l'intégration au sein de l'entreprise, les responsabilités assumées, la possibilité de comparer sa propre situation avec celle de collègues, etc. (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Zurich 2014, n° 8 ad art. 55 et les références citées). L'assuré doit manifester de manière non équivoque et reconnaissable pour l'employeur qu'il souhaite encaisser sa créance de salaire (Rubin, op. cit., n° 10 ad art. 55). L'obligation de diminuer le dommage est moins étendue avant la résiliation du rapport de travail qu'après. Dans la première éventualité, l'absence de réaction de l'employé peut en effet se comprendre, du moins lorsqu'il est confronté à un premier retard dans le versement de son salaire. Cela étant, quel que soit son intérêt à rester au service de son employeur, un employé ne saurait s'accommoder de ne pas recevoir sa rémunération. Après la résiliation, l'assuré ne peut attendre plusieurs mois avant d'intenter une action judiciaire contre son employeur. Il doit en effet compter avec une éventuelle péjoration de la situation financière de l'employeur et donc avec une augmentation des difficultés, pour l'assurance-chômage, de récupérer les créances issues de la subrogation (TF 8C_749/2016 du 22 novembre 2017 consid. 3.5.3 ; TF 8C_66/2013

- 8 - précité consid. 4.4 ; Rubin, op. cit., n° 11 ad art. 55 LACI). De même, avant l'apparition du motif de versement de l'indemnité en cas d'insolvabilité (par exemple avant l'ouverture de la faillite), l'employé ne devra pas attendre des mois avant de mettre son employeur en demeure de verser le salaire (cf. à cet égard TF 8C_801/2011 précité consid. 6.2). Il n'est pas possible de fixer une période maximale durant laquelle l'assuré peut ne procéder à aucun acte en vue de recouvrer sa créance salariale, sans risquer de se voir reprocher une violation de son obligation de diminuer le dommage. Les circonstances concrètes sont déterminantes. Une durée de trois à quatre mois représente une limite générale au-delà de laquelle le travailleur, qui n'est pas rémunéré normalement, et qui omet de réagir auprès de son employeur pour récupérer ses créances salariales, viole son obligation de diminuer le dommage au sens de l'art. 55 al. 1 LACI (Rubin, op. cit., n° 12 ad art. 55 LACI). Cela ne veut cependant pas dire qu'il faille exiger du salarié qu'il introduise

sans délai une poursuite contre son ancien employeur (impliquant la notification d'un commandement de payer aux frais de l'assuré). Toutes les possibilités qui permettent à l'assuré de sauvegarder son droit devaient être prises en considération dans ce contexte de sorte que l'on ne saurait exclure d'emblée les solutions de compromis entre l'employeur et les travailleurs (TF C 91/01 du 4 septembre 2001 consid. 1b ; DTA 1999 n° 24 p. 143 consid. 1c).

E. 4

a) En l'espèce, on relève tout d'abord qu'il est établi que la faillite de l'ancien employeur du recourant a été déclarée le 10 janvier 2019 et que celui-ci a déposé une demande d'indemnisation auprès de la Caisse cantonale de chômage le 25 janvier 2019, soit dans le délai légal prévu par l'art. 53 al. 1 LACI. b) Il convient par conséquent d'examiner si le recourant a pris toutes les mesures propres à sauvegarder son droit envers son ancien employeur conformément à l'art. 55 al. 1 LACI et s'il a ainsi respecté l'obligation générale qui lui incombe de diminuer le dommage.

- 9 - En l'occurrence, le recourant a mis un terme à son contrat pour le 30 novembre 2017 et a réclamé rapidement, par des mises en demeure, son salaire d'octobre 2017 dans un premier temps, puis ses salaires d'octobre et novembre 2017 ainsi que diverses indemnités pour un total de 14'827 fr. 40, montant par ailleurs reconnu par Q._____. Celle-ci ne s'étant toujours pas exécutée à l'issue du deuxième délai imparti, expirant le 28 février 2018, le recourant lui a fait notifier un commandement de payer le 12 avril 2018 puis, faute d'opposition, a requis la continuation de la poursuite, aboutissant à la notification d'une commination de faillite le 25 juin 2018. Le recourant a ainsi réagi dans les délais convenables jusqu'à cette étape de la procédure. A l'échéance de l'ultime délai de paiement de 20 jours imparti dans la commination de faillite, le recourant n'a toutefois pas requis la faillite de son débiteur dès le 16 juillet 2018. Il a toutefois pu profiter du fait que la faillite soit déclarée sur requête d'un autre débiteur pour produire sa créance le 16 janvier 2019, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'il est resté inactif pendant six mois. Il ne saurait se prévaloir à cet égard du fait qu'un tiers avait déposé une requête de faillite le 22 novembre 2018, puisqu'il n'avait à ce moment-là de tout manière aucune garantie que la requête de faillite aboutisse, un paiement de la créance du requérant avant l'audience de faillite pouvant entraîner le retrait de la requête. D'ailleurs, même si l'on suivait le recourant sur ce point, on relève que plus de quatre mois s'était déjà écoulé depuis le moment où il avait la possibilité de requérir lui-même la faillite et le 22 novembre 2018, ce qui correspond à une durée d'inaction supérieure à la limite générale de trois à quatre mois fixée par la doctrine, cela d'autant que l'on se trouvait en présence d'un contrat résilié. Quant à l'argument selon lequel Q._____ n'avait plus eu d'activité depuis le début du mois de février 2018, il n'est d'aucune aide au recourant, puisque cette situation n'empêchait pas cette société d'encaisser des factures au-delà de cette date et d'honorer dans l'intervalle d'autres créanciers. Enfin, c'est à tort que le recourant se réfugie sous un manque de connaissances juridiques. Le fait qu'il soit parvenu avec succès à entreprendre les démarches de

- 10 - poursuites laisse présumer qu'il était également capable de déposer une requête de faillite, au besoin en obtenant les renseignements nécessaires. Son assurance protection juridique, qui le représentait dans le cadre de sa demande d'indemnité pour insolvabilité, devait par ailleurs l'informer de son devoir de poursuivre la procédure de faillite de son débiteur en raison de son obligation de réduire son dommage.

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition contestée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition du 20 février 2020 est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 11 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Irina Brodard-Lopez (pour S. _____), - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.